



Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023/053 du 22 mai 2023 « Article L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégations du Conseil Municipal au Maire »,

Décision n° 2023/081

DÉCIDONS

Article 1^{er} : Il est décidé d'établir une convention liant le Collège ANATOLE FRANCE de RONCHIN à la Ville de Ronchin, concernant la mise à disposition de la PISCINE MUNICIPALE située Rue Comtesse de Ségur à RONCHIN, pour l'année scolaire prochaine 2023-2024 (du 4/9/2023 au 5/7/2024)

Article 2^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 7 juillet 2023

Le Maire certifie que la présente pièce est exécutoire pour avoir été transmise à Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le



Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès

59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT NAUTIQUE

Préambule :

La Ville de RONCHIN est propriétaire d'un établissement de baignade d'accès payant.
Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de cet équipement.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de RONCHIN, ayant son siège 650 Avenue Jean Jaurès, représentée par Monsieur Jean Michel LEMOISNE, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° 2023/053 du 22 mai 2023 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée « la Ville ».

d'une part

ET

Le Collège : Collège Anatole France
Adresse : 126 Rue Anatole France
59790 RONCHIN

Représentant : Madame DOCHY, en sa qualité de Principale
Numéro d'assurance responsabilité civile : n°
ci-après dénommée « l'Occupant » .

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La Ville met à disposition de l'Occupant l'équipement nautique suivant :

PISCINE MUNICIPALE (établissement recevant du public de type X, catégorie 3)
Rue Comtesse de Ségur
59790 RONCHIN

une partie du grand bassin et une partie du petit bassin,
du 04 septembre 2023 jusqu'au 05 juillet 2024

selon les créneaux convenus par mail.

Article 2 : DURÉE/CRÉNEAUX

La présente convention est consentie pour la période indiquée dans l'objet. Les parties pourront mettre un terme à la convention à leur demande par un courrier en recommandé avec Accusé de Réception, en respectant un préavis de 2 mois.

Chaque année, au mois de mai, l'Occupant doit faire parvenir une demande écrite au Service des Sports de la Ville, pour exprimer ses souhaits en matière de réservation de créneaux de piscine. En cas de demandes identiques sur le même équipement, l'arbitrage relèvera de Monsieur le Conseiller délégué au Sport, après consultation des différents demandeurs.

Les plannings détailleront les bassins et lignes d'eau à disposition selon les créneaux et seront envoyés chaque année en septembre pour la saison scolaire. Ils n'ont aucun caractère définitif et seront donc réétudiés chaque année en fonction des occupations réellement constatées.

Les plannings sont définis pour la saison sportive (septembre/juin) et ne sont pas applicables durant les vacances scolaires.

Chaque période de vacances scolaires fera l'objet d'un nouveau planning. Par conséquent, les périodes de vacances scolaires feront l'objet de réservations et de demandes spécifiques.

La Ville se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la mise à disposition des locaux à l'occasion d'un événement à son initiative. L'avis de cette occupation sera formulé par écrit à l'Occupant, dans la mesure du possible, 8 jours à l'avance au minimum.

De plus, la Ville se réserve le droit de modifier ou supprimer le ou les créneaux de mise à disposition à l'Occupant en cours de saison :

- soit après accord des deux parties,
- soit si elle constate lors d'une visite inopinée que l'occupant n'utilise pas les locaux mis à sa disposition, de manière injustifiée,
- en cas de dégradation, de mauvaise utilisation du matériel mis à disposition, ou de non respect des consignes de sécurité.

Tout changement de créneaux/planning se fera sans avenant à la présente convention, mais par échange de courrier électronique entre les parties dans les délais prévus dans la présente convention.

L'Occupant est tenu de respecter scrupuleusement le planning et les créneaux attribués.

En aucun cas, l'occupant ne pourra rétrocéder ou louer ses créneaux, à titre onéreux ou gracieux, sauf autorisation expresse donnée par la Ville, par écrit.

Article 3 : RÉSILIATION

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communal, est résiliable à tout moment et avec effet immédiat par la Ville qui a pour obligation d'en avertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité :

- pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,
- en cas de force majeure,
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré-affectation.

La Ville pourra également résilier la présente convention si l'Occupant ne respecte pas les clauses des présentes, moyennant un préavis de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier en recommandé avec Accusé de Réception.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

L'Occupant devra respecter les horaires attribués.

L'Occupant utilisera les lieux pour des activités exclusivement sportives. Toute modification dans la nature de l'activité exercée devra être autorisée préalablement par la Ville. Les manifestations à caractère politique, culturel et religieux sont interdites.

L'Occupant devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements, prescriptions administratives, règlement intérieur, Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) et consignes d'utilisation. Les manifestations ne pourront porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs sous peine d'exclusion.

L'ensemble des encadrants doivent avoir connaissance du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) d'une part, et des consignes d'utilisation propres à l'utilisateur d'autre part.

L'Occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage. Il devra éviter tous les bruits intempestifs susceptibles de gêner les voisins des installations mises à disposition (nuisances sonores, visuelles et olfactives).

Toutes les voies d'accès et de passage ainsi que les issues de secours doivent être dégagées en permanence afin de faciliter l'intervention éventuelle des secours et/ou agents de la Ville.

Pendant l'occupation, la responsabilité de l'équipement en matière de sécurité des personnes, de surveillance et de prévention des noyades est transféré aux Maîtres Nageurs Sauveteurs (MNS) de la Ville. En cas d'incident, les encadrants solliciteront l'intervention d'un MNS le plus rapidement possible.

Les usagers doivent être obligatoirement accompagnés d'un dirigeant ou d'un encadrant de l'association utilisatrice. Celui-ci est chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans les vestiaires et dans la piscine. **L'encadrement doit être proportionnel, c'est-à-dire en nombre et en qualité suffisants par rapport à l'activité et au nombre de participants.**

L'Occupant sera responsable des cadres qui animent les différentes activités sportives et qui devraient avoir été recrutés notamment dans le respect du titre Ier livre II du Code du Sport.

L'Occupant s'engage à respecter les consignes qui pourraient lui être formulées par les MNS et par le personnel municipal.

La tenue de bain doit être adaptée à la pratique et aux règles d'hygiène en vigueur dans l'établissement. Le port du bonnet de bain est obligatoire. Le passage à la douche est obligatoire avant d'entrer dans l'eau. Les accessoires utilisés dans l'eau doivent être propres et dédiés à l'activité. Les récipients de verre sont interdits au bord des bassins et dans les douches.

L'Occupant s'engage à respecter et à faire respecter le matériel, la propreté des différents locaux utilisés, notamment au niveau des douches, vestiaires, sanitaires et à les rendre sans débris jonchant le sol de façon à faciliter le nettoyage.

Toute dégradation des locaux et du matériel provenant d'une négligence de l'Occupant ou d'un défaut d'entretien, fera l'objet d'une mise en état à ses frais.

L'Occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Ville de toute atteinte portée à l'équipement, de toute dégradation, problème ou détérioration résultant de son fait, de celui de son personnel ou de ses adhérents, ainsi que de toute personne extérieure à la structure.

De même, l'Occupant devra porter plainte, le cas échéant, auprès des services de police. Copie de ce dépôt de plainte devra être adressé à la Ville.

L'Occupant s'engage à respecter et faciliter les fermetures décidées par la Ville.

Article 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville assure la responsabilité du propriétaire, notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La Ville s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble de ses équipements. L'assurance de la Ville ne concerne pas le matériel qui ne lui appartient pas, stocké dans ses locaux.

La Ville s'engage à afficher un règlement intérieur et le POSS, de manière visible, à l'entrée de l'équipement.

Article 6 : REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre payant selon la délibération annuelle « Adoption des tarifs municipaux ».

pour information, le tarif municipal pour les collèges extérieurs est :
en 2023, de 1,96€ (délibération n°2022/142 du 06/12/2022).

Article 7 : AVENANT

Toute modification de la présente convention, sauf la modification de planning et/ou de créneaux, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : ASSURANCE

L'Occupant est responsable de tous les dégâts directs ou indirects, ainsi que des troubles ou accidents causés ou subis par les utilisateurs placés sous sa responsabilité (adhérents, licenciés, dirigeants, visiteurs ou invités).

L'Occupant prendra en charge la responsabilité de tous les accidents, tant matériels que corporels, quels qu'ils soient, qui pourraient survenir à l'occasion de l'utilisation de l'équipement sportif.

L'Occupant souscrira obligatoirement une police d'assurance de responsabilité civile générale, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de ses adhérents et de tous les tiers, à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Occupant a la charge des réparations, des dommages causés par lui-même, ses personnels ou ses entrepreneurs, notamment aux ouvrages mis à disposition par la Ville. L'Occupant paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause.

L'Occupant transmettra à la Ville l'attestation d'assurance correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention, puis chaque année.

Article 9 : ÉLECTION DE DOMICILE

L'Occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 10 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, qui n'aurait pas pu trouver un règlement à l'amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à RONCHIN, le 07/07/2023

L'Occupant

Le Maire,



Jean-François LEDÉ

Jean Michel LEMOINE